

RÈGLEMENT (CE) N° 1927/95 DE LA COMMISSION
du 3 août 1995
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1528/95⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1502/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application pour la campagne 1995/1996 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1913/95⁽⁴⁾;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1913/95 prévoit que si au cours de la période de

leur application la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1913/95,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1913/95 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1995.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 3. 8. 1995, p. 10.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t) (1)	Droit à l'importation par voie maritime en provenance d'autres ports (1) (en écu/t) (1)
1001 10 00	Froment (blé) dur (2)	10,00	0
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence :	21,92	11,92
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (4)	21,92	11,92
	de qualité moyenne	47,48	37,48
	de qualité basse	55,23	45,23
1002 00 00	Seigle	84,66	74,66
1003 00 10	Orge, de semence	84,66	74,66
1003 00 90	Orge, autre que de semence (4)	84,66	74,66
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	118,08	108,08
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (4)	118,08	108,08
1007 90 00	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	115,15	105,15

(1) En cas d'importation au cours du mois suivant celui de la fixation, ces montants de droit à l'importation sont ajustés conformément à l'article 2 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1502/95.

(2) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1502/95, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(3) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1502/95], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de :

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(4) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1502/95 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits (période du 2. 8 au 14. 8. 1995):

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation :

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Mid-America	Mid-America
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	123,32	122,43	120,39	84,61	175,31 (!)	88,14 (!)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	12,79	7,08	10,50	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	25,18	—	—	—	—	—

(!) Fob Duluth.

2. Frets/frais : Golfe du Mexique-Rotterdam : 12,04 écus par tonne. Grands Lacs/Saint-Laurent-Rotterdam : 22,29 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1502/95 : 0,00 écu par tonne].